

Les libéralités

Des outils pour développer les ressources
d'une Fondation abritée
par la Fondation Notre Dame

Avant d'être un sujet juridique, les interrogations sur les libéralités sont le fruit d'une réflexion sur

- La fin de vie
- La manière de transmettre
- La prolongation du soutien à une œuvre importante pour le potentiel testateur
- Le sens du don

La demande d'informations est une occasion de rencontre et d'échanges entre 2 personnes en toute confidentialité :

- L'écoute du testateur potentiel est fondamentale pour
 - Comprendre ses besoins, ses attentes, ses motivations, ses freins et ses peurs
 - Appréhender son contexte familial
 - Identifier les points importants pour lui
 - La raison du choix de votre Fondation
- La Fondation répond aux questions et présente l'utilisation des libéralités
 - Réponses aux questions de commémoration, de la non spoliation des héritiers, du respect des volontés
 - En donnant des exemples d'utilisation des libéralités
 - En décrivant la Fondation et ses projets futurs

Après la 1^o rencontre/échange et en accord avec la personne, engager un processus relationnel avec le testateur potentiel est essentiel :

- Courrier avant les vacances
- Appel téléphonique à une fréquence à déterminer
- Carte de vœux
- L'invitation à des événements organisées par la Fondation
- Envoi d'actualités sur la vie de la Fondation et des projets
- Répondre aux éventuelles questions additionnelles

avec toute la délicatesse souhaitée et souhaitable...

Pour les questions techniques, proposer

- Que le testateur prenne rendez-vous avec son notaire
- Un échange en toute confidentialité avec les experts du service des libéralités de la Fondation Notre Dame : Laetitia Bordinat en collaboration avec les conseillers bénévoles legs et donations (l.bordinat@fondationnotredame.fr ou 01 78 91 91 98)

Services apportés par la Fondation Notre Dame

- Gestion de la succession après le décès
- Conseils proposés pour la préparation de la succession
- Réponse aux questions juridiques- notariales – financières
- Aide dans la relation avec le testateur potentiel

Fondation abritée, vous bénéficiez, au titre de l'intérêt général, de la « grande capacité » de la Fondation Notre Dame, Reconnue d'Utilité Publique

C'est-à-dire recevoir notamment des legs, donations, assurances-vie nets de droit.

Le don sur succession

Loi sur le mécénat du 1^{er} août 2003 – arrêté du 15 octobre 2004

Tout héritier peut décider de faire don de tout ou partie de sa part successorale ou de son legs à une fondation.

Il bénéficie alors d'un abattement sur l'assiette de calcul des droits de succession (article 788 III CGI et BOI-ENR-DMTG-10-50-20 § 230). L'abattement est égal à la valeur des biens donnés et n'est pas plafonné.

Un reçu CERFA spécial (12450*02) est nécessaire (BOI-ENR-DMTG-10-50-20 § 360). Il est envoyé au notaire en charge du règlement de la succession.

Des conditions :

- Être effectué à titre définitif en pleine propriété dans les 12 mois du décès (cela exclut les donations sous réserve d'usufruit ou en nue-propriété).
- Être versés en numéraire ou remis en nature

L'intérêt du don sur succession est d'autant plus important que l'héritier est lourdement taxé en droits de succession (héritiers collatéraux ou tranches supérieures). C'est un don « in memoriam » qui rend ainsi hommage à l'engagement du défunt pour une cause.

Le don sur succession - *exemple*

Madame Lajoie reçoit d'un oncle un héritage composé de 120 000 € de bien immobilier, (nécessitant une rénovation) et de 60 000 € de valeurs mobilières (compte-titres).

Madame Lajoie est donc taxée à 55 % et bénéficie d'un abattement de 7 967 € (tableau des abattements page 15)

- Le montant des droits de succession : $(180\,000\text{ €} - 7\,967\text{ €}) * 55\% = 94\,618\text{ €}$
- Le montant de 94 618 € est à payer dans les 6 mois à l'administration fiscale.

Madame Lajoie n'a pas les moyens de s'acquitter des droits de succession (portefeuille titre insuffisant et petite retraite). Elle décide de mettre en vente l'appartement de son oncle de 120 000 € mais au bout de 4 mois n'a toujours pas d'acquéreur.

- Elle décide donc de faire don à la Fondation, en toute propriété, sans avoir de droits de succession à payer, de la partie immobilière de l'héritage, et ainsi ne renonce pas à la succession.
- Madame Lajoie paiera des droits de succession uniquement sur les 60 000 € de valeurs mobilières soit $(60\,000 - 7\,967) * 55\% = 28\,618\text{ €}$ et pourra encaisser 31 382 € sans être en difficulté tout en soutenant fortement la Fondation.

Les assurances-vie

Cela représente 1 300 milliards capitalisés. 10 milliards sont réputés en déshérence.

L'assurance-vie est le placement préféré des Français. Elle doit son grand succès à sa discrétion, et à une transmission du patrimoine, affranchie de droits successoraux.

Comment procéder pour souscrire une assurance-vie au profit de la Fondation ?

Il suffit pour cela de bien préciser, dans les clauses du contrat, le nom et l'adresse exacte du bénéficiaire (Fondation Notre Dame, pour le compte de la Fondation abritée x, 10, rue du Cloître Notre-Dame, 75 004 Paris).

Il faut être le plus clair possible pour être sûr que l'attribution du capital corresponde aux volontés du souscripteur ou pour éviter que le contrat ne tombe en déshérence.

Les assurances-vie

Comment être sûr que la Fondation sera informée de la souscription ?

C'était la pierre d'achoppement sur laquelle trébuchait la législation. Jusqu'en 2005, aucune loi n'obligeait l'assureur, en cas de décès, à prévenir le bénéficiaire de la souscription. La Fédération française des sociétés d'assurance estimait entre 150 000 et 170 000 le nombre de contrats en situation de déshérence, soit une somme d'environ un milliard d'euros, consignée dans les compagnies d'assurance.

Heureusement, aujourd'hui, une nouvelle législation renforce la transparence des contrats d'assurance-vie.

Depuis le 15 décembre 2005, l'assureur a l'obligation de rechercher le bénéficiaire désigné par le souscripteur, à condition que les coordonnées soient précises et que l'assureur soit informé du décès. Toute personne pensant être bénéficiaire peut également s'informer auprès des compagnies d'assurance par le biais de l'organisme Agira.

1- Le legs universel :

Le légataire universel reçoit l'intégralité des biens du défunt. Le legs universel n'est possible qu'en l'absence d'héritiers réservataires (enfants/ petits enfants).

- Les biens peuvent prendre plusieurs formes : patrimoine mobilier, immobilier ou financier.

Le testateur, tout en constituant la Fondation légataire, peut gratifier ses proches par des legs particuliers

Il se peut que le légataire universel ne recueille rien de la succession notamment si la succession est absorbée par des legs particuliers, après règlement des dettes du défunt.

Les obligations : Le légataire universel a l'obligation de s'acquitter intégralement des droits de succession.

Fondation Notre Dame est exonérée de droits de succession. La fondation abritée bénéficie de ce statut avantageux

Les legs : plusieurs types

2- Le legs à titre universel :

Dans le cas du legs à titre universel, le défunt lègue ses biens selon un pourcentage ou une quote-part.

Cette quote-part peut s'appliquer à tout son patrimoine immobilier ou mobilier ou financier.

Les Obligations :

le légataire à titre universel doit s'acquitter des dettes du défunt ainsi que des frais de la succession. Les charges sont estimées en proportion de sa part.

Le légataire à titre universel a aussi l'obligation de délivrer les éventuels legs particuliers.

Les legs : plusieurs types

3- Le legs particulier :

Les biens attribués au légataire particulier sont clairement définis par les dispositions du testament du défunt.

- Il peut s'agir d'une somme d'argent, d'un bien immobilier, d'un ou de plusieurs objets (exemple : bijoux) ou meubles, ou de produits financiers

Les Obligations :

Le légataire particulier n'est pas obligé de régler les dettes du testateur ni de s'acquitter des charges successorales excepté si le legs est consenti avec charges. (Madame X lègue avec la charge de faire célébrer des messes pendant y années)

Spécificités du legs

Avant de rédiger son testament, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

Le principal est le suivant : Le droit français ne permet pas que l'on déshérite ses héritiers en lien direct (enfants et/leurs descendances). En revanche, une fraction est utilisable selon les volontés du testateur. C'est ce que l'on appelle la **quotité disponible** :

- si vous avez un enfant, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession,
- si vous en avez deux, vous pouvez disposer d'un tiers,
- si vous en avez trois ou plus, du quart.

Pour connaître les droits du conjoint survivant, demander au notaire.

Spécificité du legs

Le testateur peut également organiser sa succession en tenant compte des droits de succession qui sont dus par ses héritiers.

En ligne directe :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TAXATION
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

Spécificité du legs

Entre frères et sœurs :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

ABATTEMENTS APPLICABLES	
Transmission à titre gratuit en ligne directe ou au profit des handicapés	159 325 €
Transmission à titre gratuit entre frères et sœurs	15 932 €
Transmission à titre gratuit à un neveu ou nièce	7 967 €
Abattement applicable à défaut d'un autre abattement	1 594 €

Spécificité du legs

Pour d'autres parents ou non apparentés :

Tarifs des droits de successions en ligne collatérale et entre non-parents	
Situation où les montants sont taxables après abattement	Taux sur le montant taxable
Succession entre parents jusqu'au 4ème degré inclus	55%
Succession entre parents au-delà du 4ème degré ou entre personnes non parentes	60%

Un legs à la Fondation abritée par la Fondation Notre Dame est totalement exonéré de droits de succession.

Dans l'hypothèse où vous avez comme seul héritier : un neveu.

Sans testament, il doit 55 % de droits à l'Etat après abattement et reçoit donc 45 % de la succession.

Exemple de 3 cas

1. Absence de testament
2. Testament avec un legs de 20 % pour la Fondation abritée
3. Testament instituant la Fondation légataire universelle, à charge de délivrer au neveu 45 % net de frais et droits

Répartition	Droits de succession	Part du neveu	Part de la Fondation	Total
1) Sans testament	55 %	45 %		100 %
2) Legs 20% à la Fondation	44 %	36 %	20 %	100 %
3) Legs Universel Fondation	25 %	45 %	30 %	100 %

Léguer à une Fondation abritée ne spolie pas les héritiers. C'est l'Etat qui ne perçoit pas l'intégralité des droits de succession.

Legs et donations

Quelques points d'attention

Quelques précisions ...

Compétence exclusive du Conseil d'Administration de la Fondation Notre Dame pour accepter le legs

- la donation ou le legs doit être bénéficiaire (la fondation ne peut accepter les dettes) et être en conformité avec l'objet de la Fondation.
- Les charges doivent être réalisables et légales

On peut demander si nécessaire à la justice l'interprétation du testament.

Si le legs est correctement libellé, cela épargne plusieurs mois de procédures et donc de retard dans la réception du legs.

Le notaire est garant de la rédaction du testament

Des contestations possibles

un héritier direct peut demander l'annulation du testament. Dix ans pour cela !

Quelques précisions ...

Le schéma d'acceptation d'une donation :



La renonciation à l'action en réduction

Point d'alerte : Dons manuels et donations ne doivent pas porter atteinte à la réserve héréditaire

La loi du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités (art. 929 et suivants du Code civil) prévoit que :

Les héritiers peuvent **renoncer par anticipation à agir en réduction** contre une ou plusieurs personnes déterminées.

La renonciation peut porter sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement.

Ce dispositif peut être utile en cas de donation importante. Ce sujet est étudié avec le notaire. Personne ne peut déshériter ses enfants au profit d'une œuvre, même d'intérêt général.